



**TAXE de SÉJOUR
MODE d'EMPLOI**

Une taxe de séjour pourquoi ?

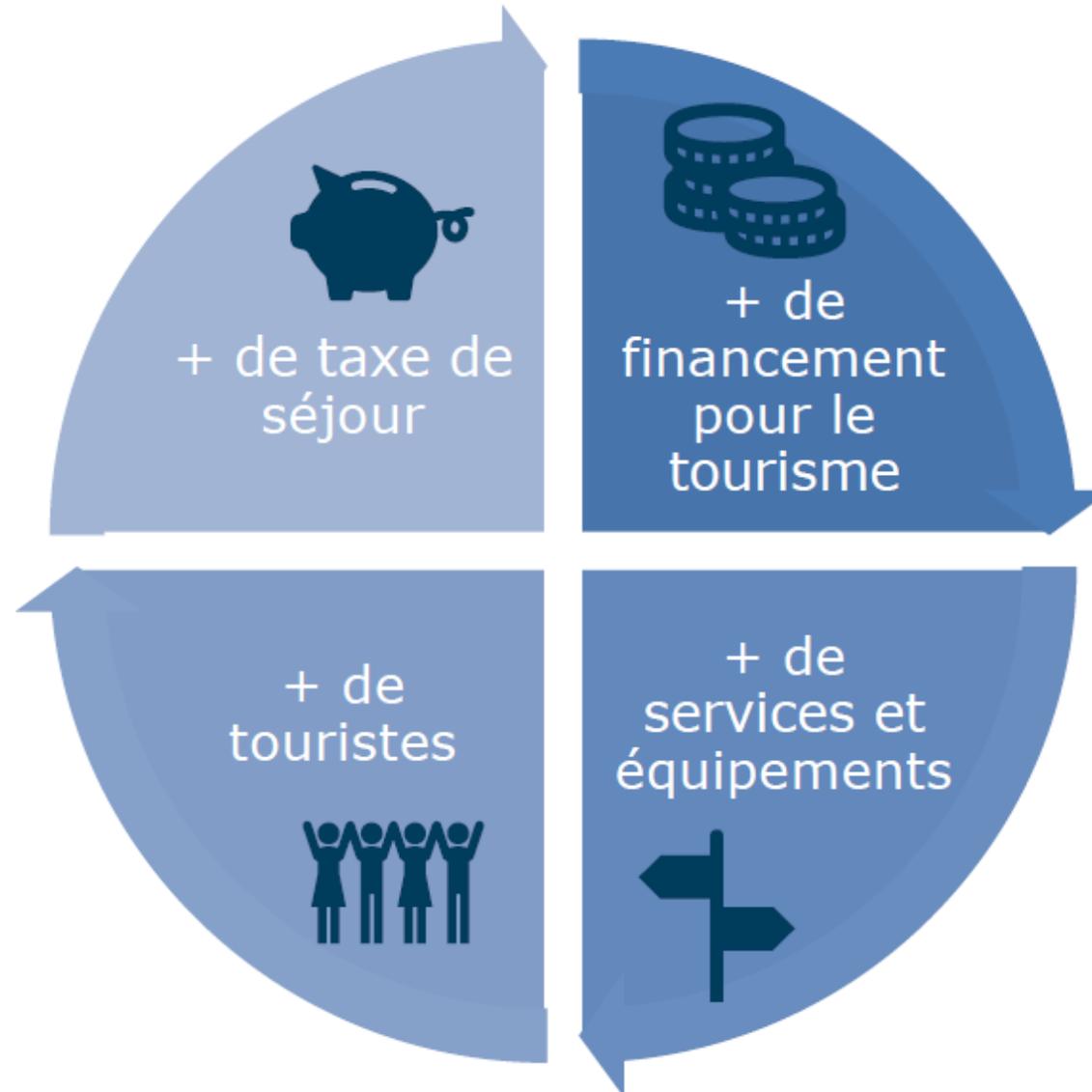
Le produit de la taxe de séjour est affecté aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique, la protection et la gestion des espaces naturels à des fins touristiques.

Elle est payée par le touriste hébergé et reversée à la collectivité par l'hébergeur qui la collecte.

Les logeurs participent au développement d'une politique touristique propice au rayonnement de la destination.

👉 En Pays de Serres en Quercy, le produit de la taxe de séjour est intégralement affecté au budget de l'office de tourisme

Cercle vertueux : l'intégralité de la taxe de séjour bénéficie au tourisme !



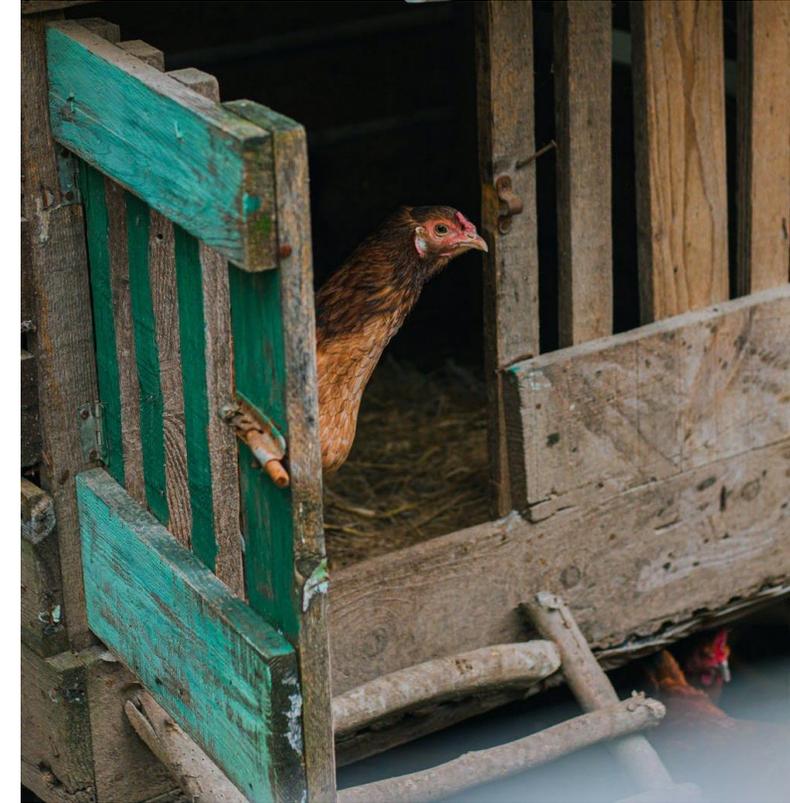
La taxe de séjour au réel

- Le **redevable** est le **touriste**
- Elle est basée sur la **fréquentation réelle** des hébergements
- Elle s'applique **toute l'année**
- **Tous les hébergements** marchands sont concernés
- Elle est **perçue avant le départ** du touriste
- Elle **s'ajoute** aux prestations des hébergeurs (distincte sur les factures)
- Elle ne rentre pas dans votre **base d'imposition**
- Elle constitue un **indicateur statistique** de fréquentation



Les obligations de l'hébergeur

- **Afficher** les tarifs ou le taux de la taxe de séjour dans son hébergement et les faire figurer sur la facture remise au client, distinctement de ses propres prestations.
- **Collecter** la taxe de séjour avant le départ du client du 1^{er} janvier au 31 décembre.
- **Déclarer** les locations, lors du reversement, pour chaque hébergement et pour chaque perception effectuée (registre du logeur) devant comporter :
 - la date à laquelle débute le séjour,
 - la date de la perception,
 - l'adresse de l'hébergement,
 - le nombre de personnes ayant séjourné,
 - le nombre de nuits,
 - le prix de chaque nuitée lorsque l'hébergement n'est pas classé,
 - les motifs d'exonération le cas échéant,
 - le montant de taxe de séjour collectée.
- **Reverser** la taxe de séjour selon le calendrier suivant (à partir du 1^{er} janvier 2022) :
 - du 1^{er} janvier au 30 juin : déclaration au plus tard le 20 juillet et reversement à réception de l'avis des sommes à payer.
 - du 1^{er} juillet au 31 décembre : déclaration au plus tard le 20 janvier et reversement à réception de l'avis des sommes à payer.



👉 **Vous ne collectez la taxe que pour les séjours loués en direct,**
les plateformes (Air BnB, Booking, ...) collectent la taxe et la reversent à la communauté de communes.



Les tarifs

à partir du 1^{er} janvier 2022

Catégories d'hébergement	Tarif plancher - plafond	Tarif adopté
Palaces	0,70 € – 4,20 €	4,00 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0,70 € – 3,00 €	3,00 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0,70 € – 2,30 €	0,70 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,50 € - 1,50 €	0,50 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles	0,30 € - 0,90 €	0,50 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives (gîtes d'étape et de groupe)	0,20 € - 0,80 €	0,50 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,20 € - 0,60 €	0,20 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,20 €	0,20 €
Hébergements sans ou en attente de classement hors listés ci-dessus	Entre 1% et 5 % du tarif HT	3 %

Cas particuliers

- Personnes mineures
- Titulaires d'un contrat de travail saisonnier et employés sur la communauté de communes
- Personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire

Exonérations



- Personnes domiciliées sur la commune de l'hébergement
- Personnes logées gratuitement
- Locataires + 90j
- Bail mobilité, Bail longue durée, bail d'habitation...

Non assujettis



- Déplacements professionnels
- Fonctionnaires en mission
- Apprentis
- Stagiaires
- Paiement box, bon cadeau
- Personnes handicapées
- Militaires

Redevables



Les calculs



Calcul pour les hébergements classés,
chambres d'hôtes, auberges collectives et plein air



Exemples de calcul avec tarif fixe :

Un couple passe 2 nuits en hôtel 3 étoiles :

2 nuits X 2 personnes X 0,50 € = 2 € à collecter et reverser

Une famille de 2 adultes et 2 enfants passe une semaine en chambres d'hôtes :

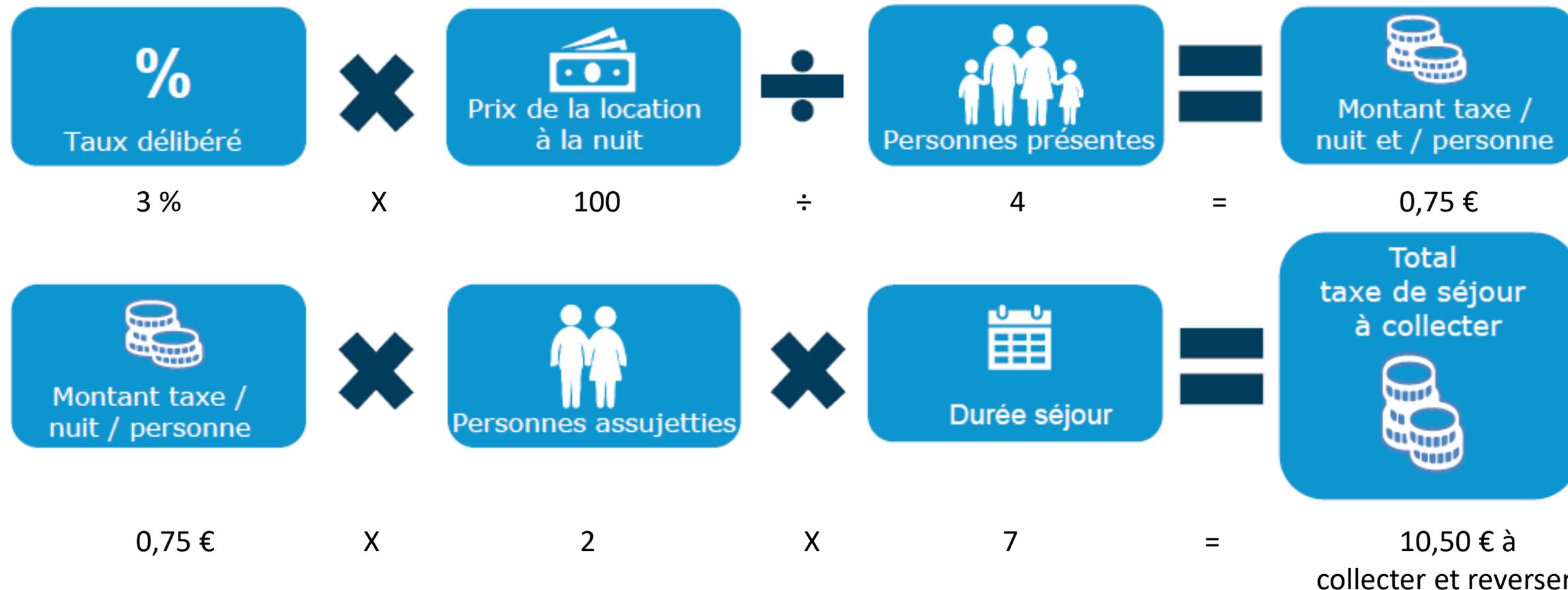
7 nuits X 2 personnes assujetties (mineurs exonérés) X 0,50 € = 7 € à collecter et reverser

Calcul pour les hébergements non classés



Exemples de calcul avec % :

Une famille de 2 adultes et 2 enfants passe une semaine en meublé de tourisme non classé à 700 €, soit 100 € par nuit :



Gérer plus facilement ces démarches

Pour simplifier ces obligations la Communauté de Communes met à disposition des hébergeurs **un site dédié** dès 2022, accompagné d'un espace personnel sécurisé : taxe.3douest.com/demo

Dès la page d'accueil : toute **l'actualité** et les informations relatives à la taxe de séjour, **simulation rapide de la taxe** des touristes grâce à la calculatrice.

Dans l'espace personnel : **tableau de bord** synthétisant les actions à effectuer, **grille de déclaration** intuitive avec calcul automatique, **versement sécurisé** en ligne.

Dans son espace sécurisé l'hébergeur remplit ses déclarations à son rythme tout au long de la période en respectant les dates limites.

Le site calcule automatiquement les montants de taxe de séjour à partir des informations indiquées. Le logeur effectue ainsi rapidement toutes ses déclarations sans risque d'erreurs.

Pendant toute l'année 2022, les hébergeurs bénéficient d'une **assistance technique** :

Du lundi au vendredi, 8h30-12h & 13h30-18h

02 56 66 20 05

support-taxedesejour@3douest.com

Votre référent local : William Mascheretti, Office de Tourisme intercommunal Quercy Sud-Ouest

05 63 94 61 94

accueil@lauzerte-tourisme.fr





VERSION DE DEMONSTRATION

La taxe de séjour une ressource essentielle !

Cette ressource est perçue par les collectivités locales et permet de financer les dépenses liées à la fréquentation touristique ou à la protection des espaces naturels. Elle est régie par le code général des collectivités territoriales. Elle est réformée très régulièrement et 3D Ouest vous accompagne au quotidien dans ces transformations.

Un outil ergonomique et adaptable

- Télédéclaration au réel, au forfait, mixte dans le respect du CGCT
- Imports de fichiers issus de logiciels métiers
- Tableau de bords
- Paiement CB en ligne avec ou sans régie de recette
- Édition d'un cerfa / délivrance de n° d'enregistrement pour les collectivités concernées
- Adaptation de l'outil à vos délibérations
- Gestion intuitive du parc
- E-mailing/relance
- Flux comptable ORMC, export/interface vers vos logiciels de comptabilité
- Exports et statistiques

Une équipe disponible et réactive pour vous et vos hébergeurs

- Veille juridique
- Expertise de l'assistance aux collectivités comme aux hébergeurs
- Création d'outils méthodologiques

Téléchargements

GUIDE PRATIQUE

FICHE TARIFS RÉEL

FICHE TARIFS MIXTE FORFAIT & RÉEL

PLAQUETTE REEL

PLAQUETTE MIXTE FORFAIT & RÉEL

Se connecter

HÉBERGEUR



COLLECTIVITÉ



Pas encore de compte ?

CRÉATION D'UN NOUVEAU COMPTE



Calculer ma taxe de séjour

SIMULER LE CALCUL



Comment déclarer



Mode d'emploi



Vidéo